

**Séance du Conseil Municipal
du vendredi 05 juin 2026 à 20h30
Salle du Conseil**

Légalement convoqué en date du 27 mai 2026

Convoqués :

Membres du Conseil légalement convoqués	Présent	Absent excusé ayant donné Pouvoir à	Absent excusé	Absent
M. PLAULT JM	X			
Mme ANDRIEU A		Donne pouvoir à M. Jean-Michel PLAULT / arrivée à 21h00	X	
M. GALOPIN P	X			
Mme DURAND C		Donne pouvoir à M. David RIBEIRO	X	
M. GALLOPIN JL	X			
Mme BACON F	X			
Mme ÉGASSE C	X			
M. HERON P		Donne pouvoir à M. Jean-Luc GALLOPIN	X	
Mme CONVENANT N	X			
Mme TANGUY C		Donne pouvoir à Mme F. BACON	X	
Mme BÉHUE V	X			
Mme ÉTOURNEAU C	X			
M. RIBEIRO D	X			
M. DURET L	X			
M. DUMENIL S	X			
M. DUTEILLEUR D	X			
M. PREVOSTEAU E	X			
Mme COILLAUD M	X			
M. GHEERAERT G	X			

Nombre de Conseillers : En exercice : 19 Présents : 15/16 Procurations : 4/3 Votants : 19

ORDRE DU JOUR :

1. Désignation des délégués et suppléants pour les élections sénatoriales du 27 septembre
2. Participation aux frais de fonctionnement de l'école Notre Dame
3. Tarifs des forfaits périscolaires pour 2026-2027
4. Règlements des services périscolaires pour 2026-2027
5. Convention partenariale avec les PEP28 pour la surveillance de cour pendant la pause méridienne
6. Création de postes pour les études surveillées 2026-2027
7. Acquisition de terrain pour élargissement du domaine public rue du Sénateur J. Gautron
8. Désignation d'auditeurs extérieurs au sein des commissions communales

Début de séance : 20h38

Le Conseil Municipal sous la présidence de M. Jean-Michel PLAULT, Maire de Sours :
Désigne Madame Céline ETOURNEAU secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 11 mai 2026 est adopté à l'unanimité

1. DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS POUR LES ÉLECTIONS SÉNATORIALES

Après avoir procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal, M. Jean-Michel PLAULT, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. Pascal GALOPIN a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT¹ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Catherine EGASSE, Florence BACON, Gautier GHEERAERT et Margot COILLAUD.

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.**

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que **1 (une)** liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe. Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

¹ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>19</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>19</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>19</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Sénatoriales à Sours	19	5	3

Sont donc désignés les délégués suivants :

Titulaires	Jean-Michel PLAULT
	Aline ANDRIEU
	Pascal GALOPIN
	Christelle DURAND
	Jean-Luc GALLOPIN
Suppléants	Florence BACON
	Ludovic DURET
	Catherine EGASSE.

2. PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE NOTRE DAME

NB : Arrivée de Aline ANDRIEU à 21h00.

Monsieur le Maire rappelle que le Code de l'Éducation fixe les obligations des communes de participer aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association. Celles-ci sont déterminées annuellement par le conseil municipal dans le respect du principe de parité entre enseignement public et enseignement privé comme le précise l'article R.442-44 du code de l'éducation. Monsieur le Maire présente l'ensemble des éléments pris en compte dans le calcul, sur la base des chiffres de l'année 2025 afin de déterminer une participation par élève pour l'année 2026. Il ressort des éléments présentés que le coût d'un élève en maternelle s'élève à 1 053,84 € et le coût d'un élève élémentaire s'élève à 393,49 €.

Considérant que 20 enfants de Sours sont scolarisés à l'école privée Notre Dame, le montant de la participation pour l'année 2026 est évaluée comme suit :

7 élèves maternelles x 1 053,84 € = 7 376,88 €
 13 élèves élémentaires x 393,49 € = 5 115,37 €

Soit une participation totale de 12 492,25 €. (Pour mémoire : 10 137,56 € en 2025 pour 16 élèves)

Les crédits budgétaires ont été inscrits à l'article 6558 – Autres participations obligatoires.

Monsieur le Maire précise que ces éléments ont été examinés en commission Finances le 4 juin, et pourront présentés aux membres de l'OGEC Notre Dame prochainement.

Après en avoir délibéré à la majorité (1 abstention : G. GHEERAERT, 18 voix pour), le conseil municipal décide de :

- **VALIDER** les coûts de fonctionnement par élève présentés, à savoir 1 053,84 € par élève maternelle et 393,49 € par élève élémentaire.
- **DONNER** tous pouvoirs au Maire pour le suivi de ce dossier.

Monsieur GHEERAERT observe que le coût des élèves de maternelle est assez cohérent avec ceux constatés au niveau départemental, en revanche moins élevés pour les élèves élémentaires. D'une manière plus générale, la difficulté pour l'école privée réside dans le manque de participation des autres communes ayant des enfants scolarisés à l'école privée.

3. TARIFS DES FORFAITS PÉRISCOLAIRES POUR 2026-2027

Monsieur le Maire rappelle que des forfaits ont été mis en place à la rentrée 2024 pour les inscriptions au restaurant scolaire.

Les inscriptions au forfait représentent 85 à 90 % des effectifs (tous forfaits confondus). Ce mode fonctionnement permet aux parents de ne pas avoir à gérer tout au long de l'année les présences ou absences.

Il est donc proposé de reconduire le principe de ces forfaits pour l'année scolaire à venir. Les nouveaux montants proposés, après examen en commission Scolaire le 21 mai, puis en commission Finances le 4 juin :

	Proposition 2026-2027		Forfaits 2025-2026	
	Maternelle	Elémentaire	Maternelle	Elémentaire
Nombre de jours d'école (4j/sem.)	139		138	
Coût annuel (base tarif 2026)	564,34 €	621,33 €	554,76 €	600,06 €
Facturation	Lissage sur 10 mois de octobre à juillet			
Forfait 4j/semaine (correspond à environ 128 repas)	52,00 €/mois	57,00 €/mois	51,50 €/mois	56,50 €/mois
Forfait 3j/semaine	39,00 €/mois	42,75 €/mois	38,63 €/mois	42,38 €/mois
Forfait 2j/semaine	26,00 €/mois	28,50 €/mois	25,75 €/mois	28,25 €/mois

Le mode de réservation dit « **occasionnel** » est conservé pour les parents qui ne souhaitent pas adhérer au forfait : les parents continuent alors de gérer leurs réservations sur la plateforme, dans les délais habituels et sans intervention de la commune. Le tarif unitaire des repas est alors appliqué.

Il est précisé que les forfaits pour les études surveillées restent inchangés, à savoir :

Etudes surveillées Ecole de la Vallée : du CP au CM2	1 séance par semaine	2 séances par semaine
Forfait mensuel	9,50 €	19 €
Coût annuel (facturation sur 10 mois)	95 €	190 €

Après en avoir délibéré à la majorité (1 abstention : G. GHEERAERT, 18 voix pour), le conseil municipal décide de :

- **APPROUVER** les montants des forfaits annuels présentés ci-dessus
- **PRECISER** que les tarifs unitaires pour les repas occasionnels, repas PAI, séances de garderie, et pénalités, votés par délibération n°2025-057 du 11 décembre 2025 sont maintenus jusqu'à la prochaine révision
- **DE DONNER Tous pouvoirs au Maire** pour la diffusion et la mise en application des tarifs

4. RÈGLEMENTS DES SERVICES PÉRISCOLAIRES POUR 2026-2027

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2121-29 et suivants,
Considérant la nécessité de présenter un règlement intérieur pour chaque service périscolaire, adapté aux locaux et aux conditions d'accueil des enfants pendant ces services municipaux,

Monsieur le Maire propose la mise en œuvre des règlements intérieurs pour les services périscolaires pour l'année 2026-2027.

Ces règlements permettent de répondre aux objectifs suivants :

- Clarifier les modalités de fonctionnement,
- Intégrer les évolutions de service,
- Faciliter la lecture et l'accessibilité de ce document.

Monsieur le Maire indique que les règlements des services de restauration scolaire, transport scolaire et des études surveillées sont acquis et ne méritent pas, pour le moment d'être modifiés. Il propose donc de reconduire ces règlements en l'état.

En revanche concernant le service de garderie périscolaire, il informe que la commission Scolaire, réunie le 21 mai, a proposé d'ajouter un article sur le stationnement et la circulation des parents qui viennent chercher leurs enfants à la garderie :

« **Article 6 : Stationnement et circulation des parents**

Lorsqu'ils emmènent ou viennent chercher leurs enfants à la garderie périscolaires, les parents s'obligent à :

- Stationner sur les emplacements prévus à cet effet, les places destinées aux personnes à mobilité réduite sont destinées aux porteurs de carte, et les emplacements de bus doivent rester libres d'accès pour les bus et les accès des services de secours
- Couper leur moteur en attendant de repartir
- Circuler à allure réduite sur le parking et aux abords des écoles, considérant la présence de piétons. »

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le règlement du service de garderie périscolaire tel que présenté
- **DE RECONDUIRE** le règlement du service de restauration scolaire approuvé par délibération n°2025-034 du 22 mai 2025
- **DE RECONDUIRE** le règlement des études surveillées approuvé par délibération n°2025-034 du 22 mai 2025
- **DE RECONDUIRE** le règlement du service de transport scolaire approuvé par délibération n°2025-034 du 22 mai 2025
- **DE DONNER Tous pouvoirs au Maire** pour la diffusion et la mise en application de l'ensemble des règlements des services périscolaires

5. CONVENTION PARTENARIALE AVEC LES PEP28 POUR LA SURVEILLANCE DE COUR PENDANT LA PAUSE MÉRIDIENNE

Monsieur le Maire rappelle la mise en place de la convention avec les PEP depuis l'année scolaire 2023-2024. Cette convention prévoit la mise à disposition de 2 agents en surveillance de cour à l'école élémentaire, et 1 agent à l'école maternelle, en complément du personnel en place, entre 11h25 et 13h25.

La présence des agents des PEP28 dans les cours d'écoles, qui proposent des animations aux enfants et la participation du responsable aux conseils d'écoles, ont permis d'améliorer les relations entre la commune, les parents d'élèves, les agents et les enfants. Aujourd'hui il s'agit d'un service périscolaire qui se déroule dans de bonnes conditions pour chacun.

Pour l'année scolaire 2026-2027, les annexes à la convention ont été révisées, prenant en compte l'évolution des taux horaires des animateurs et le nombre d'heures prévues. Les prestations restent identiques au service actuellement en place.

Le comparatif du coût des prestations est présenté, à savoir pour l'année 2025-2026, le coût de la prestation s'élevait à 26 719,59 €. La proposition pour l'année scolaire 2026-2027, s'élève à 35 195,69 € et tient compte d'une option pour renforcer les effectifs d'encadrement.

Après en avoir délibéré à la majorité (1 contre : L. DURET, 18 voix pour), le conseil municipal décide de :

- **APPROUVER** l'actualisation de la convention proposée par l'association des PEP28 pour la surveillance de la cour pendant la pause méridienne,
- **PRENDRE ACTE** du coût de cette prestation à savoir 35 195,69 € pour l'année scolaire 2026-2027,
- **DIRE** que les crédits budgétaires sont inscrits au chapitre 011-Charges à caractère général
- **AUTORISER** le Maire à signer les annexes actualisées de ladite convention avec les PEP28 et tous autres documents nécessaires à la poursuite de cette mission

Monsieur DURET précise être d'accord avec le renouvellement de la convention, mais contre l'option proposée.

Par ailleurs, le conseil municipal souhaite que la prochaine révision tarifaire des services périscolaires (notamment pour la restauration scolaire) tienne compte de l'évolution financière de la prestation et du coût réel des services.

6. CRÉATION DE POSTES POUR LES ÉTUDES SURVEILLÉES 2026-2027

Le Maire rappelle que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Il apparaît indispensable de procéder au recrutement d'intervenants pour assurer les missions d'étude surveillée au titre de l'année scolaire septembre 2026 à juillet 2027 durant les périodes scolaires uniquement soit environ 8 mois en excluant les vacances scolaires.

La réglementation permet aux collectivités de faire appel à des enseignants pour assurer les études surveillées. Pour les enseignants, il s'agit d'un cumul d'emplois considéré comme une activité accessoire à l'emploi principal exercé auprès de l'éducation nationale.

En application de l'article L 123-7 du Code Général de la Fonction Publique, l'agent public peut être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à exercer une activité à titre accessoire, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé. Cette activité doit être compatible avec les fonctions confiées à l'agent public, ne pas affecter leur exercice et figurer sur la liste des activités susceptibles d'être exercées à titre accessoire. C'est l'article 11 du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 qui liste les activités susceptibles d'être autorisées.

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du statut de la Fonction Publique Territoriale.

De ce fait, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- ✓ Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- ✓ Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Etant donné que le besoin est compris sur une période de 8 mois sur 12, seul un contrat au titre d'un accroissement temporaire d'activité peut être conclu pour l'exercice de cette activité accessoire.

L'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire. Elle peut donc être soit basée sur un indice de rémunération soit sous forme d'une indemnité. Toutefois, pour les enseignants autorisés à travailler pour le compte des collectivités territoriales, le taux de rémunération des heures supplémentaires est fixé par le Bulletin Officiel de l'Education Nationale.

La rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de la CSG, CRDS, RAFP et de la cotisation du Centre de Gestion (en application de l'article D 171-11 du code de la sécurité sociale).

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le conseil municipal décide de :

- **CREER** 2 postes non permanents au titre d'une activité accessoire sur le grade d'animateur à raison de 1 heure par semaine durant les périodes scolaires pour la période allant du 01/09/2026 au 02/07/2027 et autoriser le Maire à recruter des agents contractuels, ayant la qualité de fonctionnaire du ministère de l'Education Nationale au titre de son emploi principal permanent, pour pourvoir ces emplois dans les conditions susvisées
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les contrats de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique
- **SOLLICITER** l'autorisation de l'Inspection Académique pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article L 332-23 du Code Général de la Fonction Publique
- **FIXER la rémunération des agents recrutés au titre d'une activité accessoire comme suit :**

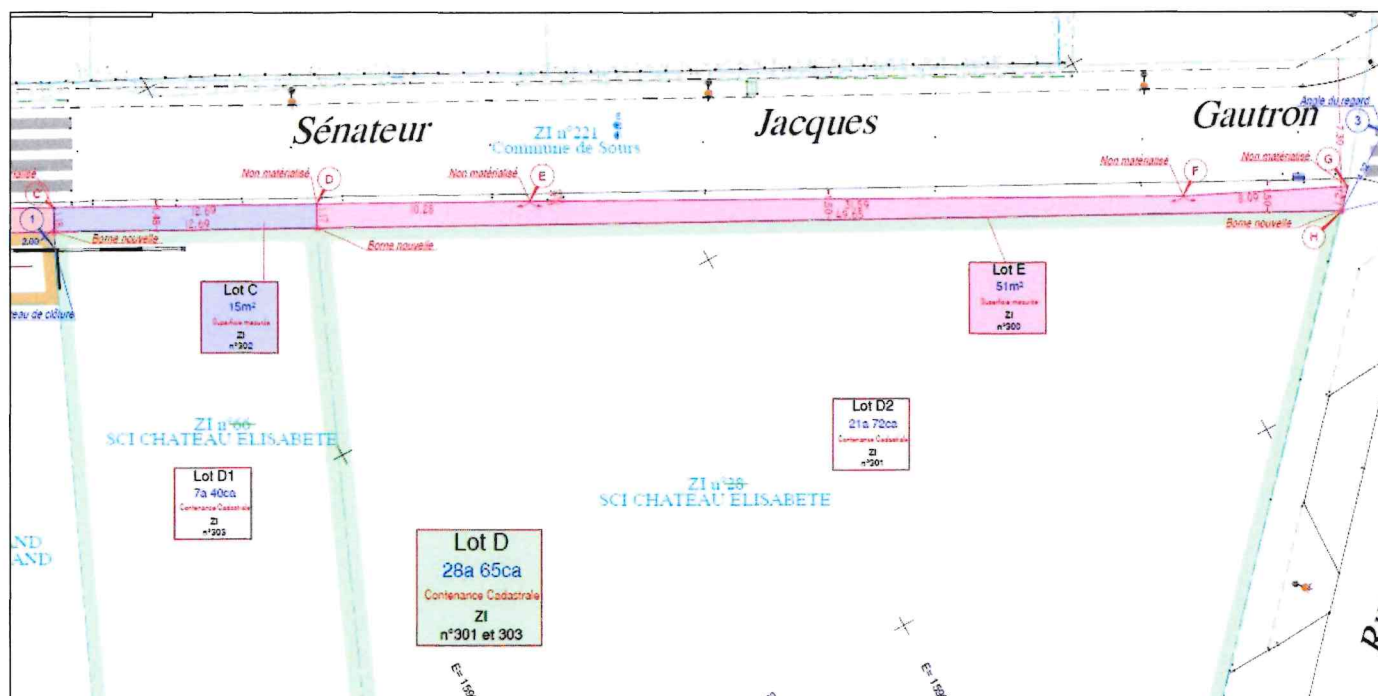
L'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire fixée à 22,34 € brut, correspondant au grade de l'intéressé dans son emploi principal et au taux horaire d'étude surveillée du barème fixé par le BO de l'Education Nationale (à savoir le BO du 2 mars 2017 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales).

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à renouveler les contrats dans les conditions énoncées ci-dessus

7. ACQUISITION DE TERRAIN POUR ÉLARGISSEMENT DU DOMAINE PUBLIC RUE DU SÉNATEUR J. GAUTRON

Le Maire indique que dans le cadre d'une vente de terrain en cours, un échange avec le propriétaire a permis de négocier l'acquisition d'une partie du terrain le long du domaine public, permettant d'élargir le trottoir. Un plan de division a été proposé comme suit :



Il est donc proposé l'acquisition des lots C (parcelle ZI 302), d'une surface de 15 m², et E (parcelle ZI 300), d'une surface de 51 m², soit un total de 66 m² au prix de 100 € / m².

Les frais d'acte (et autres frais annexes) seront pris en charge par la commune, étant précisé que l'étude de Maître PEPIN est en charge de l'ensemble du dossier pour le vendeur.

Après en avoir délibéré à l'Unanimité, le conseil municipal décide :

- **APPROUVER** l'acquisition des parcelles ZI 300 et ZI 302 au prix de 6 600 € net vendeur
- **DESIGNER** Maître PEPIN pour la rédaction des actes.
- **PRECISER** que les frais d'acte notarié et autres frais éventuels (géomètre, etc...) seront à la charge de la commune
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous actes nécessaires au bon déroulement de ce dossier

8. DÉSIGNATION D'AUDITEURS EXTÉRIEURS AU SEIN DES COMMISSIONS COMMUNALES

Le Maire informe le conseil municipal que la commune peut solliciter des auditeurs extérieurs bénévoles pour participer au travail des commissions en tant que consultants. Ils peuvent apporter une analyse des dossiers soumis à l'approbation des commissions dans les domaines qu'ils connaissent. Ces auditeurs ont une voie consultative et ne participent pas au vote des commissions.

Les candidatures suivantes sont proposées :

- Monsieur Daniel MERCIER, dans le domaine de l'urbanisme
- Monsieur Gérard PERSON, dans le domaine de la communication.

En cas d'approbation par le conseil municipal, le règlement intérieur du conseil sera ainsi complété (texte en jaune) :

« **Article 8 : Les commissions consultatives**

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées ou solliciter des auditeurs extérieurs bénévoles, dont les candidatures ont été approuvées par la majorité du conseil municipal. Ces personnalités et auditeurs ont une voie consultative au sein des commissions et ne prennent pas part aux votes. (...)

»

Après en avoir délibéré à la majorité (1 contre : C. ETOURNEAU, 18 voix pour), le Conseil municipal décide de :

- **VALIDER** la participation des auditeurs extérieurs bénévoles suivants :
 - Monsieur Daniel MERCIER pour la commission Urbanisme
 - Monsieur Gérard PERSON pour la commission Communication
- **APPROUVER** la modification du règlement intérieur du conseil municipal présentée
- **DONNER** Tous pouvoirs au Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40

Procès-verbal approuvé en séance le : 9 juillet 2026		
Le Maire, Monsieur Jean-Michel PLAULT		Le Secrétaire de séance, Madame Céline ETOURNEAU